



Analyse de la conformité des déclarations communales par rapport à l'AGW du 5 mars 2008

Recommandations

COMASE, mai 2010
Document : [CO/2010/000432/v.1](#)

TABLE DES MATIERES

<u>RECOMMANDATIONS</u>	3
<u>1.1. ABRÉVIATIONS</u>	3
<u>1.2. RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES À L'ATTENTION DE LA RÉGION WALLONNE</u>	3
<u>1.3. RECOMMANDATIONS COLLECTIVES À L'ATTENTION DES COMMUNES</u>	11

RECOMMANDATIONS

1.1. ABRÉVIATIONS

Les communes utilisent plusieurs dénominations pour désigner la fraction compostable des déchets :

- Déchets compostables ;
- Matières Organiques ;
- Déchets alimentaires ;
- ...

Cette fraction sera désignée, dans ce rapport, « Matières Organiques ».

Les définitions suivantes seront utilisées afin d'alléger la lecture :

- O.M.B. : Ordures Ménagères Brutes
- M.O. : Matières organiques.
- R.T. : Règlement Taxe
- R.P. : Règlement de Police
- P.A.C. : Parc à Conteneur
- P.A.P. : Porte à Porte

1.2. RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES À L'ATTENTION DE LA RÉGION WALLONNE

Service Minimum et Services Complémentaires

- Globalement les règlements communaux ne sont pas toujours très explicites sur ce que couvrent la taxe forfaitaire et la taxe variable, ou sur ce que comprennent les services minimum et complémentaire.
- Si les R.T. font désormais plus souvent apparaître la notion de taxe de base et de coût additionnel par sac, les notions de Service Minimum et de Services Complémentaires ne sont pas encore suffisamment employées. 37% des communes n'explicitent pas ce que comprend le service complémentaire ou le prix de ce dernier.

Nous avons toutefois pu constater qu'un certain nombre de communes (principalement une partie des communes affiliées à INTRADEL) ont modifié leur règlement pour l'adapter aux recommandations effectuées. Le règlement était donc conforme à l'AGW et présentait les services minimum et complémentaire de manière complète.

Le Règlement type de l'AIVE présente bien les services qu'ils appellent « ordinaires » qui correspondent au service minimum au regard de l'arrêté. Cependant, les services complémentaires n'y sont pas présentés.

- 26,6% des communes proposent des services complémentaires non obligatoires.

Recommandation :

L'utilisation de la proposition de règlement type faite dans le cadre de l'étude précédente (OWD-005) devrait être davantage recommandée. L'incitation des communes à employer les notions de service minimum et de services complémentaires permettrait d'harmoniser le vocabulaire et de faciliter la compréhension.

Les types de contenants et leur volume

✓ Encodage de la contenance des contenants

- La contenance des sacs a été, dans notre questionnaire, prise en compte, mais pas, la contenance des conteneurs, qui varie de 140L à 240L avec parfois plusieurs niveaux de taxation, ou de volume de déchets inclus, en fonction de la contenance du bac.

Recommandations :

Le nombre de kilos / levées inclus dans le Service Minimum (questions 32 et 33), ainsi que dans le Service complémentaire (questions 38 et 39), devrait être mis en perspective avec la contenance des contenants mis à disposition.

En question 29 à 33, le nombre de sacs/levées/kilos inclus porte sur les OMB. Certaines communes accordent, en sus, des sacs/levées pour les M.O. Le système informatique d'encodage pourrait, pour les années suivantes, prévoir l'encodage de cette donnée complémentaire afin de pouvoir sortir des statistiques sur cette fraction de déchets.

✓ Encodage du nombre de sacs inclus par redevable

- Certaines communes ont encodé le nombre de sacs distribués gratuitement, pour les OMB uniquement, tandis que d'autres ont encodé le nombre de sacs distribués gratuitement pour les O.M.B., additionné du nombre de sacs gratuits pour les M.O. Le nombre de sacs reçus gratuitement pour les PMC ne figurait par contre pas dans la déclaration.

Recommandations :

Deux possibilités s'offrent donc pour préciser aux communes les modalités de déclaration :

1. Soit indiquer aux communes que le nombre de sacs à encoder est le nombre de sacs O.M.B. seul, ou le nombre de sacs O.M.B. + M.O.+ PMC ;

A noter que les sacs O.M.B. ont généralement une contenance de 60L tandis que les sacs M.O. sont généralement d'une contenance de 20 à 30L. L'addition d'un nombre de sacs de nature et de volume différent ne semble donc pas une valeur pertinente à exploiter. Dans le cas 1, un encodage du seul nombre de sacs O.M.B. serait ainsi le plus approprié pour effectuer des statistiques sur ces données.

2. Soit prévoir un encodage distinct du nombre de sacs distribués gratuitement pour les O.M.B. et pour les M.O et les PMC.

Dans ce cas, l'encodage séparé des 2 nombres de sacs gratuits permettrait de comparer plus précisément les communes entre elles et de mieux visualiser leurs

efforts pour favoriser le tri de la fraction compostable. Cependant, elle nécessiterait un développement complémentaire de la base de déclaration. Seules les communes ayant mis en place le tri des M.O. encoderaient ce champ.

- A noter que certaines communes ont encodé des sacs gratuits dans leur déclaration tandis que leur R.T. n'en faisait pas mention. Ce nombre n'a pas été pris en compte lors du contrôle dans la mesure où nous considérons que le R.T. est le document officiel de référence. Il y a donc une cohérence à assurer entre le R.T. et la déclaration. La commune doit vérifier cette cohérence alors qu'elle effectue sa déclaration. En cas de non correspondance, elle doit agir d'un côté ou de l'autre.

✓ Encodage du nombre de levées/Kg inclus par redevable

- Certaines communes prévoient à la fois un nombre de levées et un nombre de kilos inclus. Dans ce cas, le champ étant unique, les communes ne peuvent, actuellement, encoder correctement leurs données.

Recommandations :

De même que pour le nombre de sacs, les nombres de kilos et de levées inclus dans la taxe forfaitaire devraient pouvoir être dissociés dans l'encodage de la déclaration.

En fonction des possibilités de l'application de déclaration, les communes devraient, soit avoir la possibilité d'encoder, comme dans notre grille sous le logiciel « Sphinx », dans le champ sacs/kilos/levées ou vignettes, le nombre inclus correspondant.

Sinon, afin de simplifier l'encodage aux communes, la proposition suivante pourrait être prise en compte :

1ERE QUESTION : TYPE DE CONTENANT UTILISE POUR LA COLLECTE DES O.M.B. ET M.O.	2EME QUESTION : TYPE DE CONTENANT/SERVICE INCLUS A LA TAXE FORFAITAIRE	3EME QUESTION : NOMBRE INCLUS DANS LA TAXE FORFAITAIRE (3)
MENU DEROULANT	MENU DEROULANT*	CHAMP PROPOSE* (LIBRE D'ENCODAGE)
Sacs	OMB - 60L (1)	
	P.M.C. - 50L (2)	
	M.O. - 30L (2)	
	Autres	
Vignettes	O.M.B.	
	M.O.	
	P.M.C.	
	Autres	
Conteneurs	Levées	
	Kilos	

* L'invitation à encoder n'apparaît que si une mention a été ajoutée dans le champ précédent.

(1) Certaines communes distribuent par exemple 10 sacs de 60L ou 20 sacs de 30L. Le nombre de sacs devrait être encodé en équivalent 60L qui est la contenance moyenne la plus répandue. Si des communes distribuent des sacs de contenance assez proche (des 50L par exemple), elles encoderaient le nombre brut dans la catégorie sac de 60L.

(2) De même, si la contenance du sac est proche de la référence (30L / 50L), le nombre brut devrait être encodé. Si, par contre, les sacs devaient avoir une contenance, par

exemple de 10L dans le cas des O.M., le nombre devrait être encodé en équivalent 30L.

- (3) Pour les raisons évoquées au début de ce § et dans notre grille de lecture, nous proposons l'encodage du nombre correspondant :
- A un ménage de 2 personnes ;
 - Et/ou à un conteneur de 140L.

Les écarts entre déclaration et règlements communaux

- Quelques rares erreurs d'encodage ont été relevées concernant le montant de la taxe (près de 12% des communes) ou le nombre de sacs distribués (près de 8% des communes) mais ceci reste ponctuel.

Globalement, les écarts portent surtout sur le fait que tous les types de contribuables, y compris ceux bénéficiant d'une réduction ou exonération de la taxe, repris dans le règlement taxe n'ont pas forcément été encodés dans la déclaration (29% des communes) (voir § suivant).

Recommandation :

Les recommandations individuelles faites aux communes devraient leur permettre de saisir l'importance de ce point.

Les catégories de redevables

- Si certaines communes ont tenu compte de nos remarques formulées lors de l'étude précédente en 2009, un nombre encore important de communes (29% des communes) n'a pas encodé l'ensemble des contribuables évoqués dans leur RT. Les contribuables les plus souvent non encodés sont :
 - Ceux bénéficiant d'une exonération de la taxe ;
 - Ceux bénéficiant d'une réduction de la taxe ou de sacs supplémentaires ;
 - Les commerces / indépendants ou autres contribuables que les ménages, dans une moindre mesure.

Nous constatons, globalement, que les différents types de redevables sont cependant mieux décrits et ciblés qu'en 2009 (par exemple, déclinaison des différents types de ménage), ceci probablement lié au fait que les déclarants ont été plus guidés dans leurs choix.

- Recommandations :

Nous proposons qu'une catégorie « redevable exempté » soit créée pour inviter les communes à ne pas oublier ce type de redevables.

De même, une catégorie « mesure sociale » avec, additionnellement, un choix dans la liste prédéfinie des mesures sociales, pourrait être créé pour mieux guider les déclarants. Un champ complémentaire, libre de commentaire, pourrait être proposé aux communes pour préciser, le cas échéant, leurs critères propres (par exemple : autres revenus faibles + commentaire propre « GRAPA »).

Une consigne pourrait également être formulée pour signaler que, même si le nombre de redevables est égal à zéro, l'ensemble des niveaux de taxe et de types de contribuables devraient être encodés de façon à atteindre une entière concordance entre le R.T. et les déclarations.

Les mesures sociales

✓ *Les types de mesures sociales*

- L'ensemble des mesures sociales n°2 à 11 dans notre grille de contrôle sont relatives à des revenus faibles.

Bien souvent, les R.T. font référence à un revenu « inférieur au R.I.S. (ou Minimex ou autre type pré-établi) ». Il est alors difficile de savoir si les catégories actuelles « 2. Revenu de 0 à 500€ » et « 3. Revenu de 500€ à 1000€ » devraient être maintenues puisque le montant seuil de revenu pris en compte varie dans le temps (les minimex, RIS et autres étant adaptés) et est fonction du nombre de personnes à charge du redevable.

- Recommandations :

Nous proposons que les mesures sociales 2, 3 et 4 soient regroupées sous l'intitulé « autres revenus faibles ». Au besoin, un champ complémentaire, libre d'encodage, pourra être laissé aux communes afin de leur permettre d'introduire les commentaires qu'il leur semble opportun d'ajouter.

Afin de faciliter l'encodage aux communes, nous proposons une simplification de la liste de choix qui, sur base de notre retour d'expérience, pourrait s'apparenter à la proposition suivante :

1 ^{ER} MENU DEROULANT	2EME MENU DEROULANT*	3EME CHAMP PROPOSE* (LIBRE D'ENCODAGE)
Aucune mesure sociale	-	
Revenu faible	VIPO	-
	BIM	-
	RIS	-
	OMNIO	-
	RMI	-
	MME	-
	CPAS	-
	Autres revenus faibles	Ex : GRAPA
Ménage qui, par leur composition ou leur statut bénéficient d'une réduction de la taxe	Enfant en bas-âge	
	Autre	Ex : personne âgée à charge
Incontinents	-	
Familles nombreuses	-	
Gardiennes d'enfants	-	
Autres catégories de mesures sociales	Naissance	
	Autre	Ex : Perte d'emploi

* L'invitation à encoder n'apparaît que si une mention a été ajoutée dans le champ précédent.

✓ Encodage des mesures sociales

- Les mesures sociales peuvent être, soit une réduction de la taxe, soit, bien souvent, la distribution de sacs supplémentaires pour les OMB et/ou pour les déchets organiques.
- Recommandations :
Pour ce type de contribuables devraient donc être encodés :
 - Le nombre de sacs/levées/vignettes/Kg inclus ;
 - Le montant de la taxe ;
 - Le nombre de redevables concernés prévus, y compris si la commune n'en prévoit aucun.

Les mesures d'information à la population

Si ces mesures n'ont pas été spécifiquement analysées en 2010, on peut toutefois relever que la commune de Froidchapelle a transmis un exemple intéressant (bulletin communal qui reprend plusieurs informations importantes pour la gestion des déchets) et que de nombreuses communes ont, cette année, transmis la notice d'information jointe aux avis de taxation.

Mesures de Prévention

- Aucune commune n'a prévu de mesure de prévention destinée à récompenser les ménages réduisant, à la source, les quantités de déchets qu'ils génèrent, excepté le cas d'une commune réduisant la taxe des ménages utilisant une compostière ainsi que de ceux utilisant des langes lavables.
- Recommandations :
Des propositions pourraient être formulées aux communes :
 - Ménages ayant apposé l'autocollant stop-pub ;
 - Ménages ayant adopté une modalité de réduction des déchets organiques (animaux, compostage) ;
 - Ménage ayant participé à une session de sensibilisation ;
 - ...

Les pièces jointes à la déclaration

✓ Périodicité de collecte

- La fréquence de collecte est rarement précisée dans le Règlement de Police (57% des communes ne précisent pas clairement les périodicités de collecte des déchets collectés en porte à porte).
- Recommandation :
Le calendrier de collecte pourrait être demandé en pièce jointe ; calendrier que certaines communes ont transmis cette année alors qu'elles ne l'avaient pas transmis l'an passé.

✓ Transmission des règlements relatifs à la gestion des déchets

- Si ce nombre est bien moindre qu'en 2009, certaines communes ont encore joint un règlement général de police qui ne détaille pas les services de gestion des déchets mis en œuvre en application de l'arrêté.

- Recommandation :

Sans doute serait-il opportun de préciser que la pièce à joindre à la déclaration est le *règlement portant sur la gestion des déchets au sens de l'arrêté*.

✓ Services complémentaires non obligatoires

- Ces services complémentaires non obligatoires sont rarement clairement définis et, si le règlement de police en fait mention, les règlements taxes correspondants n'ont pas forcément été joints aux déclarations (12% des communes mentionnent l'existence de ce règlement redevance mais ne le joignent pas à la déclaration).

- Recommandations :

Afin d'inciter les communes à détailler les services complémentaires et leurs tarifs, la déclaration pourrait prévoir de demander aux commune d'adjoindre leur(s) règlement(s) redevance sur les services complémentaires obligatoires et non obligatoires.

✓ Attestations coût-vérité

Aucune discordance n'a été relevée entre les déclarations et les attestations. Par contre, un nombre significatif de communes ont joint une **attestation coût-vérité non datée**.

✓ Poids maximum de déchets autorisé

- Lors de notre contrôle, nous avons considéré que, dès lors que le poids maximum autorisé était mentionné pour les déchets tous venants, la réponse était positive à la question 57.

- Recommandation :

Cependant, les conditions d'acceptation des déchets en quantité sont bien plus rarement précisées pour les autres catégories de déchets. Les quantités limites devraient donc être précisées **pour chaque fraction de déchet collectée en P.A.P. et P.AC.** (illimité ou limite maximum par année ou par passage, le cas échéant).

✓ Règlement type de la zone AIVE

Plusieurs communes analysées sur la zone AIVE ont vraisemblablement utilisé un modèle fourni par l'intercommunale.

Ce règlement est bien structuré et détaille les « services ordinaires » (que nous avons assimilé au service minimum).

Cependant, si le modèle invite les communes à préciser leurs services complémentaires, aucune ne l'a fait.

Le modèle ne comporte pas les piles dans la liste des déchets repris en parc à conteneurs. Ainsi, pour ces communes, nous avons malheureusement dû conclure, dans nos contrôles que les informations fournies ne permettent pas de dire qu'elles sont actives sur les 16 fractions.

Enfin, **le modèle n'est pas toujours correctement personnalisé** (ex : notes de bas de page conservées, champs vierges non remplis, mention à des sacs alors que le mode de collecte est en conteneurs ou duobacs ou inversement, ...).

Dans ce règlement type, les services sont distingués en « service ordinaire » et services « extraordinaires ». Le service « ordinaire » est défini comme « l'ensemble des collectes dont les modalités sont organisées par le présent règlement, à l'exception du service extraordinaire. Seuls les déchets conformes aux dispositions du présent règlement sont pris en charge par le service ordinaire. ». Le service « extraordinaire » est défini comme le « service de collecte mis en place par la commune ou son délégué afin de collecter les déchets ne répondant pas aux exigences du service ordinaire. Ce service est mis en place dans le but de remplir les obligations communales en termes de collecte des déchets et/ou de salubrité publique ». **Le règlement ne fait donc pas vraiment la distinction entre Service Minimum et Complémentaire** mais prévoit juste le ramassage des déchets non conformes. **Ce service extraordinaire fait l'objet d'un RT particulier qui n'a pas été transmis par les communes, sauf une.**

Autres constats

- Le montant des modalités pour réprimer les infractions n'est pas toujours indiqué dans les règlements communaux. En effet, 75% des communes prévoient la répression des infractions dans leur règlement de police. Cependant, parmi ces communes, 22% n'ont pas communiqué le montant des modalités pour réprimer les infractions (ou près de 17% du total des communes).
- Nous avons constaté que de nombreuses communes ayant modifié leur règlement taxe ou de police ont spécifié le traitement des déchets. Toutefois, les communes ne spécifiant pas les modalités de traitement restent nombreuses (49,6% des communes ayant rentré leur déclaration).

1.3. RECOMMANDATIONS COLLECTIVES À L'ATTENTION DES COMMUNES

Le service minimum (les 16 fractions de déchets)

- Les règlements de police standard omettent le plus fréquemment la collecte des piles (47,3% des communes ne la mentionne pas). Le règlement communal proposé par AIVE ne précise pas que les piles sont reprises en parc à container ou aux points d'apport volontaire Bebat. Ainsi, les communes l'ayant utilisé sont bien souvent en défaut, théorique, pour la couverture des 16 fractions. En effet, 56% des communes sont actives sur un minimum de 15 fractions ; 75,78% des communes sont actives sur un minimum de 5 fractions (en général, les fractions collectées en porte à porte).

La seconde fraction manquante la plus souvent rencontrée est l'amiante-ciment (44,9% des communes ne l'ont pas mentionnée).

Par ailleurs, certains règlements de police ne mentionnent pas du tout les fractions collectées en PAC. Il est donc impossible de valider que la commune est active sur les 16 fractions.

- Recommandations :

Afin de vérifier si les 16 fractions sont bien couvertes, nous invitons les communes à joindre, le cas échéant, le règlement des parcs à containers.

Le service minimum et le service complémentaire

Les services complémentaires et leurs tarifs devraient être détaillés dans le règlement de police ou dans le Règlement-Taxe, à minima en faisant référence aux sacs/levées supplémentaires.

Les règlements taxes devraient au moins évoquer les points suivants :

1. Taxe forfaitaire couvrant le service minimum
 - a. La taxe (montants, niveaux)
 - b. Cette taxe couvre ... (accès aux PAC, mise à disposition bulles, sacs/levées/Kg/vignettes inclus, autres services gratuits, ...)
 - c. Réductions et exonérations
2. Partie variable de la taxe
 - a. Le prix des sacs/levées/Kg/vignettes supplémentaires
 - b. Les autres services complémentaires proposés par la commune (type de service et montant ce chacun d'eux)
3. Enlèvement des déchets non conformes
 - a. Prix

A noter que certains règlements ne précisent pas que la taxe est destinée à couvrir la collecte **et le traitement des déchets**.

La fiscalité et la déclaration

Tous les niveaux de taxe doivent être encodés, en ce compris les réductions éventuelles ou exonérations, y compris lorsqu'aucun contribuable n'en bénéficie.

Les recettes

Plusieurs communes n'ont pas pris en compte de recettes issues de la vente des sacs / levées supplémentaires.

Les déchets assimilés

Les redevables commerces/indépendants doivent être encodés dans la déclaration en plus des redevables de type ménages.

Autres recommandations

Afin de compléter le Règlement de Police, certaines communes pourraient ajouter :

- Les poids maximums acceptés **pour chaque type de déchet collecté** ou pour chaque type de contenant / **passage au parc à conteneurs** ;
- La liste des fractions reprises en porte à porte mais aussi en parc à container de façon à couvrir, dans le règlement, l'ensemble des **modalités de collecte pour les 16 fractions**.

Afin de compléter le Règlement Taxe, certaines communes pourraient ajouter :

- La **précision des services compris dans la taxe annuelle forfaitaire / gratuits** (mise à disposition de bacs, collecte des déchets en porte à porte, ...) (ex : certaines communes précisent que l'accès au parc à conteneurs est gratuit tandis que d'autres non) ;
- Le détail et les prix des **services payants** autres que les sacs ou vidanges supplémentaires.

L'attestation coût-vérité doit être datée.

Lorsque le règlement-type de l'intercommunale est utilisé, il convient de veiller à supprimer tous les commentaires ou paragraphes inutiles ainsi qu'à bien remplir tous les champs vierges destinés à être personnalisés